

GE_GERICHTE C/24816/2018 vom 12. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24816_2018

FR: GE_GERICHTE C/24816/2018 du 12 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE C/24816/2018 del 12 novembre 2019

Regeste

CPC.227.al1; CPC.317.al2; CPC.316.al3

Erwägungen

E. 19

février 2013 consid. 1.1); Qu'ayant été déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable; Que les conclusions formulées par l'intimée dans sa réponse à l'appel s'apparentent à un appel joint, lequel est irrecevable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, celles-ci étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 et 314 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 4.2.2); Que dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), de sorte que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1); qu'en l'espèce, la Cour doit dès lors examiner d'office la question des relations personnelles et des contributions dues à l'entretien des enfants mineurs des parties; Que selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b); Que dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1); Qu'en l'espèce, les pièces nouvelles produites et les faits nouveaux allégués par les parties sont ainsi recevables; Qu'aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b); que l'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande; Que la prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (JEANDIN, in CR CPC, 2^{ème} éd., 2019, n. 10 ad art. 317 CPC); qu'en première instance, lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles est admissible jusqu'aux délibérations; qu'il n'en va toutefois pas de même dans le cadre de l'appel, l'art. 317 al. 2 CPC s'appliquant sans restriction (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 296 CPC et n. 5 et 10 ss ad art. 317 LP); Qu'en l'espèce, les parties ont pris des conclusions nouvelles concernant leur fils G_____, né le _____ 2019, en se fondant sur des faits nouveaux survenus après que le Tribunal ait gardé la cause à juger (naissance de l'enfant, test ADN confirmant la

paternité de l'appelant); qu'il s'ensuit que les conditions l'art. 317 al. 2 CPC sont remplies, de sorte que ces conclusions nouvelles sont recevables; Que l'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, la situation familiale des parties s'est sensiblement modifiée depuis que le premier juge a gardé la cause à juger, l'intimée ayant donné naissance au deuxième enfant des parties le _____ 2019; qu'à cet égard, l'appelant soutient que son épouse refuse de le laisser s'occuper de son fils, qu'il n'a pu voir qu'une dizaine de minutes en mai 2019; Que les parties s'opposent ainsi sur les modalités du droit de visite réservé au père sur ses deux enfants mineurs; Que l'intimée a par ailleurs allégué avoir quitté le domicile conjugal en raison du comportement violent de l'appelant, sans spécifier si leur fille F_____ avait été confrontée à un tel comportement; Qu'au vu de ce qui précède, la Cour n'est pas suffisamment renseignée sur la situation des enfants, sur les relations personnelles qu'ils entretiennent avec leur père et, de façon plus générale, sur leur cadre de vie actuel et leur développement; Que la situation des enfants doit ainsi être clarifiée, la cause n'étant pas en état d'être jugée sur ce point; Qu'il convient dès lors de charger le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale d'évaluer la situation actuelle des enfants F_____ et G_____ sur le plan familial (garde, relations personnelles, etc.), scolaire (F_____ étant scolarisée depuis la rentrée d'août 2019) et médical et de remettre son rapport à la Cour de justice d'ici au 20 janvier 2020; Que la suite de la procédure est réservée; Que la fixation des frais sera renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant préparatoirement : Invite le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) à évaluer la situation actuelle des enfants F_____ et G_____ sur le plan familial, scolaire et médical et à remettre son rapport à la Cour de justice d'ici au 20 janvier 2020. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente ordonnance avec la décision finale. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.